ARRETÉ
Portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Médan, N° D/13/01/455

Le Maire,
Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 123-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 octobre 2001 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'ANNEXE II : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE notamment le paragraphe
II - COMMUNICATIONS
a) NAVIGATION INTERIEURE (EL3) :
1) Servitude de halage et de marchepied
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 13 février 2002 :
considérant *"qu'enfin la servitude de marchepied qui n'est plus subordonnée au caractère navigable du cours d'eau en cause, subsiste, alors même que les conditions auxquelles est subordonnée l'existence d'une servitude de halage ferait défaut"*,
constatant que la servitude de halage n'avait pas de réalité matérielle,
Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 qui a modifié l'article L 2131-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP),
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, section 2 : dispositions particulières au domaine public fluvial, article L2131-2,
Vu le code de l'urbanisme, chapitre VI : servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, article L126-1,
Vu le plan annexé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Médan est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet a été reporté sur les ANNEXES DU PLU la décision suivante :

ANNEXE II : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE page 33

II - COMMUNICATIONS

a) NAVIGATION INTERIEURE (EL3) :
1) Servitude de marchepied

Mairie de Médan
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (fermé le jeudi) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61 - e-mail : communedemedan@wanadoo.fr

Servitude	Réf. juridique	Gestionnaire	Effets	Code
Servitude de marchepied	Art. L. 2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP)	Voies Navigables de France (VNF)	Obligation passive pour tout propriétaire, locataire riverain d'un cours d'eau de laisser le libre passage sur la servitude de 3,25 mètres	EL3

Article L 2131-2

Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Article L 126-1

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché à la mairie pendant un mois.

ARTICLE 3

Cet arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Directeur Départemental du Territoire, Monsieur le Commissaire de Police de Poissy, la Police Municipale de Villennes S/Seine, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Triel S/Seine.

Fait à Médan, le 28 janvier 2013

MAIRIE DE MEDAN 78670

Serge GOBLET,
Maire

SOUS PREFECTURE SAINT GERMAIN EN LAYE
29 JAN. 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 19 février 2013

Date de la convocation : 13 février 2013 Date d'affichage : 15 février 2013	L'an deux mille treize le mardi dix-neuf février à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Serge GOBLET, Maire
	Etaient présents : ***Mme DUTARTRE, Mme GACON, M. LAURENT, M. BEAUNOIR, M. JUERY, M. DEWASMES, M. CURIEL, Mme KAUFFMANN, M. MARTINET, M. BERTRAND, conseillers municipaux.***
En exercice : 14	***Pouvoirs : M. COUPEZ donne pouvoir à M. DEWASMES*** ***M. HERAULT donne pouvoir à M. GOBLET***
Présents : 11	***Absent : M. MILLOT***
Votants : 13	***Secrétaire de Séance : Mme KAUFFMANN***

URBANISME : SERVITUDE DE MARCHEPIED

Mme DUTARTRE rappelle tout d'abord les termes de la législation actuelle :
La loi N°2006-1772du 30 décembre 2006 a modifié l'article L.2131-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.).

Cet article précise :
« Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que les îles où il est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation. »

Mairie de Médan
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - Département des Yvelines • Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye • Canton de Poissy Nord •
18, rue de Verdun - 78670 MÉDAN - (fermé le jeudi) - Tél. : 01 39 08 10 00 - Fax : 01 39 75 23 61 - e-mail : communedemedan@wanadoo.fr

Article L.2132-16 du C.G.P.P.P :
« En cas de manquements aux dispositions de l'article L.2131-2, les contrevenants sont tenus de remettre les lieux en état ou, à défaut, de payer les frais de la remise en état d'office à la personne publique propriétaire.

Le contrevenant est également passible de l'amende prévue à l'article L.2132-26. »

Opposabilité de la servitude de marchepied

Pour être opposable, la servitude de marchepied doit être reportée en annexe du P.L.U. ou du P.O.S. au titre des servitudes affectant l'utilisation des sols.

Le P.O.S. de Médan approuvé le 30 mai 1986, révisé le 23 octobre 2001, devenu P.L.U., prévoit en annexes une servitude de halage et de marchepied (page 33).

Il est désormais établi que la servitude de halage n'est plus opposable.
En effet, dans son arrêt du 13 février 2002, le Conseil d'Etat a constaté qu'elle n'avait pas de réalité matérielle à la date du procès-verbal de contravention émis par V.N.F. (Voies Navigables de France), suite à la pose de barrières sur cette servitude.
Cet arrêt confirme également que la servitude de marchepied subsiste.

Un arrêté portant mise à jour du P.L.U. de la commune de Médan a été pris, en date du 28 janvier 2013. Il lève toute ambiguïté entre la servitude de halage et la servitude de marchepied.

Demandes de piétons et de marcheurs

De nombreux Médanais et des associations de marcheurs se sont manifestés aux fins de garantir le respect de la servitude de marchepied.
Par lettre en date du 12 octobre 2012, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye a donc précisé : *« il appartient aux personnes habilitées à constater les contraventions de grande voirie, en application des articles L.2132-21 et L.2132-23 du C.G.P.P.P., de dresser le procès-verbal sur la base de la servitude de marchepied ».*

Information des riverains des bords de Seine

Une réunion s'est tenue à la mairie de Médan, le samedi 5 novembre 2011, à laquelle ont été conviés les riverains des bords de Seine afin de les informer des dernières dispositions légales applicables à la servitude de marchepied.

A l'occasion de cette réunion, les élus ont invité les riverains à faire part de leurs remarques, positions ou solutions alternatives par écrit à adresser à la commune.

Suite à cette réunion, une lettre, signée par Monsieur PETROSSIAN, mentionne la conclusion suivante : *« ...l'Association des Riverains de Villennes Médan s'oppose et s'opposera fermement et solidairement à la position soutenue par certains élus de la Mairie de Médan, juridiquement si nécessaire ».*

Or, la servitude de marchepied est une servitude d'utilité publique, régie par le Code de l'Urbanisme, qui s'impose aux propriétaires riverains de la Seine.

▶ *Le Conseil Municipal,*
Entendu l'exposé de Madame DUTARTRE,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
VU les articles L.2131-2 et suivants du C.G.P.P.P.,
VU l'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 2002,
VU les observations formulées par l'Association Syndicale libre des Riverains de Villennes-Médan suite à la réunion du 5 novembre 2011,
VU la lettre du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye en date du 12 octobre 2012 adressée aux conseillers municipaux,
VU les annexes du P.L.U. de Médan et l'arrêté de mise à jour du 28 janvier 2013,

Après en avoir délibéré à la majorité (2 voix « CONTRE » et 1 « ABSTENTION ») :
DEMANDE au Maire, à défaut aux adjoints, au titre de leur pouvoir de police :

- *D'ADRESSER un courrier aux propriétaires riverains de la Seine les enjoignant de retirer les clôtures mises en place sur la servitude de marchepied et de remettre les lieux en état, conformément à l'article L.2132-16 du C.G.P.P.P., pour le 1er juin 2013 au plus tard,*
- *DE DEMANDER à V.N.F., gestionnaire de la servitude de marchepied, de contrôler la conformité avec l'aide d'un huissier et, à défaut :*
  - *De constater les contraventions de grande voirie, en application des articles L.2132-21 et L.2132-23 du C.G.P.P.P.,*
  - *De dresser procès-verbal aux contrevenants.*

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Médan le 22 février 2013

Serge GOBLET
Maire

Rendu exécutoire
Par dépôt en Sous-Préfecture le :.....
Et par publication le 25/02/2013

SOUS PREFECTURE
DE SAINT GERMAIN EN LAYE
29 JAN. 2013
ATTESTATION D'ARRIVÉE

MAIRIE DE MEDAN
78670